

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1471/SG/CG fixant les tarifs maxima des opérations de manutention dans le Port de Commerce de Djibouti

n° 1471/SG/CG

Ministère
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DU PORT

Date de publication
25 septembre 1968

Numéro JO
n° 19 du 10/10/1968

Date du numéro
10 octobre 1968

VISAS

Le Président du Conseil de Gouvernement du Territoire Français des Afars et des Issas, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas

Vu l'arrêté territorial n°9 1/SPCG du 7 juillet 1967 portant constitution du Conseil de Gouvernement du Territoire Français des Afars et des Issas et nomination des ministres le composant

Vu la délibération n° 91/6el, du 1er juillet 1964 rendue exécutoire par l'arrêté n°9 994 du 6 juillet 1964, approuvant le cahier des charges de la manutention dans le port de commerce de Djibouti

Vu les arrêtés n°0 65/67/SPCG du 27 avril 1965 et n°9 917/SG/CG du 12 juin 1968

Vu l'avis du groupe d'études des questions tarifaires et de trafic du conseil du port, en date du 21 septembre 1968

Sur rapport du Ministre des Travaux publics et du Port Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 25 septembre 1968 ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les tarifs maxima des taxes à percevoir par les entrepreneurs de manutention pour l'exécution des services énumérés à l'article 1e du cahier des chargés de la manutention dans le Port, de Commerce de Djibouti, sont fixés comme suit pour compter du 1e octobre 1968 (à l'exception des opérations concernant la mise en magasins généraux). I TARIFS GENERAUX À.) Exportation. Déchargement de wagon 115 FD la tonne-fret Mise à quai 180 FD Embarquement 210 FD B. Importation. Débarquement 290 FD Misé en magasin où sur terre-plein et arrimage 265 FD Chargement sur wagon 140 FD IT. LIVRAISON EX-QUAI comprenant l'embarquement ou le débarquement et la mise à quai Embarquement ou débarquement sauf : 365 FD la tonne-fret Embarquement où débarquement de fers et tôles 385 FD III, TARIFS SPECIAUX a) Bois. Déchargement de wagon couvert 190 FD le m3 Déchargement de wagon découvert 145 FD Arrimage spécial à quai ou en magasin. 90 FD Embarquement ou débarquement 355 FD Embarquement ou débarquement Triage 95 FD b) Peaux. Déchargement de wagon 175 FD la tonne-poids Mise à quai ou en magasin..... 270 FD . e Embarquement 315FD c) Animaux vivants. Embarquement ou débarquement : Bœufs À. 205 FD par tête de bétail Chameaurt et 325 FD Moutons 100 FD Chargement ou déchargement de wagon 115 FD d) Colis de valeur. 1° Or, argent : Débarquement ou embarquement ... 1 p. 1.000 ad valorem Déchargement ou chargement sur wagon 1/2 p. 1.000 ad valorem 2° Billets de banque : Débarquement ou embarquement 1 p. 10.000 ad valorem Déchargement ou chargement sur Wagon 1/2 p. 10.000 ad valorem e) Colis-bagages. Débarquement

où embaraquement..... . 220 FD par colis f) Cercueils. Embarquement ou débarquement..... 1260 FD g) Explosifs. 100 % de majoration des tarifs généraux. h) Véhicules ou engins automobiles. 1° Débarquement où embaraquement : 200 FD la tonne-fret avec les maxima de cubage suivants : — 10 m3 pour les véhicules où engins automobiles d'un poids inférieur ou égal à 1.500 kilos : —25 m3 pour les véhicules ou engins automobiles d'un poids compris entre 1.501 et 3.000 kilos ; — 40 m3 pour les véhicules où engins automobiles d'un poids compris entre 3.001 et 5.000 kilos. 2° Frais de remorquage : Véhicules ou engins automobiles d'un poids inférieur ou égal à 1.500 kilos. 480 FD l'unité Véhicules ou engins automobiles d'un poids compris entre 1.501 et 3.000 kilos. 945 FD Véhicules ou engins automobiles d'un poids compris entre 3.001 et 5.000 kilos 1.520 FD Les véhicules ou engins automobiles d'un poids supérieur à 5 tonnes seront considérés comme des colis lourds.

Art. 2

— Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés : — n° 63/67/SPCG du 27 avril 1969 ; — n° 67%/54/SPCG du 17 mai 1967 ; — n° 917/SG/CG du 12 juin 1968.

Art. 8

Le Ministre des Travaux publics et du Port est chargé de l'exécution du présent arrêté. Art. 4 – Le présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication selon la procédure d'urgence, sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

ALI AREF BOURHAN.